



Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-09

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, exécutoire en date du 23 février 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 26 relatif aux demandes d'attribution de subvention auprès de tout organisme financeur,

Vu l'appel à projets 2023 programme « S » du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR),

Considérant le projet d'équipement de la police municipale ou rurale de la commune de Gargas consistant en l'acquisition d'un gilet pare-balle pour l'agent exerçant les missions de sécurité publique,

Vu l'enveloppe financière de ce projet qui est de 624 € TTC et le montant de la subvention forfaitaire qui est de 250 € par gilet pare-balle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver ce projet et de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pour l'acquisition d'un gilet pare-balle pour le policier rural ou municipal en cours de recrutement.

ARTICLE 2 : D'arrêter les modalités de financement de la façon suivante :

Coût d'acquisition : 624 €

Subvention FIPDR 2023 : 250 €

Participation communale : 374 €

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 21 mars 2023

Le Maire, **Laurence LE ROY**



Laurence Le Roy